



SENATE
SÉNAT
CANADA

Enjeux de protection des renseignements personnels concernant les partis politiques fédéraux sous la *Loi électorale du Canada*

Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

L'honorable David M. Arnot, *président*
L'honorable Denise Batters, *vice-présidente*

MAI 2026



Pour plus d'information, prière de communiquer avec nous :

Courriel : LCJC@sen.parl.gc.ca

Poste : Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles

Sénat du Canada, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0A4

Le rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante : sencanada.ca

Le Sénat est actif sur X à l'adresse @SenatCA

Pour suivre le comité, taper le mot-clic #LCJC

This report is also available in English.

Table des matières

Membres du comité.....	5
Ordre de renvoi.....	7
Introduction	8
Contexte législatif	9
Lois fédérales sur la protection des renseignements personnels	9
Partie 4 du projet de loi C-4.....	9
Historique législatif	11
Étude et rapport du comité	11
Adoption du projet de loi C-4	12
Ce que le comité a entendu.....	13
Compétences et uniformité.....	13
Rétroactivité.....	15
Préoccupations relatives à la procédure	16
Le besoin de mesures robustes de protection des renseignements personnels ...	17
Le pouvoir des données.....	18
La menace pour la démocratie	19
Cambridge Analytica	20
L'évolution rapide des technologies axées sur les données.....	22
Le paysage international.....	22
Ce que les Canadiens veulent	24
Le contexte particulier des partis politiques	25
Les types de mesures de protection nécessaires	26
Les principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information	27
Consentement	28
Droits d'accès et de correction.....	29
Exigences sur le signalement des atteintes aux données.....	29
Autres mesures de protection importantes	30
Surveillance et application.....	31
Le cadre plus général de la protection des renseignements personnels	34
Conclusion.....	35
Annexe A – Témoins	36

Annexe B – Mémoires..... 38

Membres du comité



L'honorable
David M. Arnot
Président



L'honorable
Denise Batters
Vice-présidente

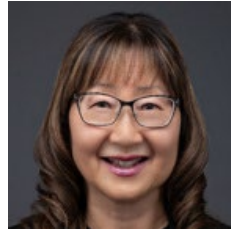
Les honorables sénatrices et sénateurs



Bernadette
Clement



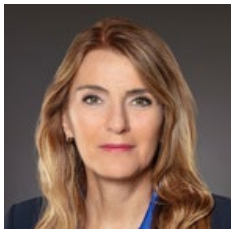
Baltej S. Dhillon



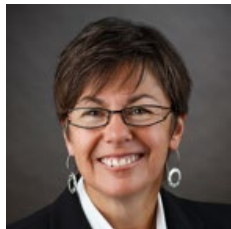
Yonah Martin



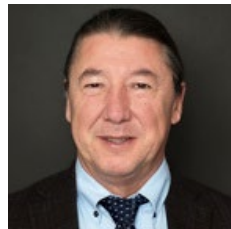
Julie Miville-
Dechêne



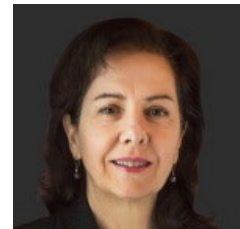
Manuelle Oudar



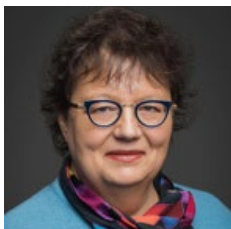
Kim Pate



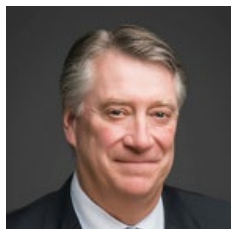
Paul Prosper (PJ)



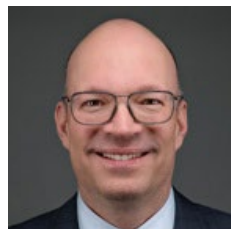
Raymonde Saint-
Germain



Paula Simons



Scott Tannas



Kristopher Wells

Membres d'office du comité :

L'honorable Pierre Moreau (ou Patti LaBoucane-Benson)

L'honorable Leo Housakos (ou Yonah Martin)

L'honorable Lucie Moncion (ou Joan Kingston)

L'honorable Flordeliz (Gigi) Osler (ou Robert Black)

L'honorable Brian Francis (ou Judy A. White)

Autres sénatrices ou sénateurs ayant participé à cette étude :

L'honorable Rodger Cuzner

L'honorable Pierre J. Dalphond

L'honorable Donna Dasko

L'honorable Colin Deacon

L'honorable Pat Duncan

L'honorable Farah Mohamed

Bibliothèque du Parlement:

Michaela Keenan-Pelletier, analyste

Dana Phillips, analyste

Direction des comités du Sénat:

Vincent Labrosse, greffier

Natassia Ephrem, adjointe administrative

Direction des communications, de la télédiffusion et des publications :

Chelsea DeFazio, agente de communications

Ordre de renvoi

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 2 octobre 2025 :

L'honorable sénateur Arnot propose, appuyé par l'honorable sénatrice Coyle :

Que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, conformément à l'article 12-7(9) du Règlement, soit autorisé à examiner, afin d'en faire rapport, les questions qui pourraient survenir occasionnellement concernant les affaires juridiques et constitutionnelles en général;

Que le comité soumette son rapport final au Sénat au plus tard le 10 octobre 2027.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Shaila Anwar

Greffière du Sénat

Introduction

Le 18 février 2026, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (le comité) a présenté un rapport¹ dans lequel la majorité de ses membres expriment de vives préoccupations sur le régime régissant la protection des renseignements personnels par les partis politiques fédéraux en vertu de la *Loi électorale du Canada*² (LEC). Le rapport a été produit rapidement à la suite d'une étude accélérée sur la teneur de la partie 4 du projet de loi C-4, Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure³, qui a apporté des modifications importantes au régime de protection des renseignements personnels prévu par la LEC. Malgré les préoccupations d'une majorité des membres du comité, la partie 4 du projet de loi C-4 a été adoptée sans amendement, et le projet de loi a reçu la sanction royale le 12 mars 2026.

Les mémoires et les témoignages reçus par le comité amènent la majorité de ses membres à conclure que les règles régissant la protection des renseignements personnels par les partis politiques fédéraux sont insuffisantes, ce qui présente, pour les Canadiennes et les Canadiens, un risque d'atteinte aux droits et d'affaiblissement des normes démocratiques. Les témoignages indiquent aussi que le Canada se démarque à l'échelle internationale par le fait qu'il n'a pas de loi globale de protection des données qui s'applique aux partis politiques fédéraux. Le comité a entendu que l'approche du Canada est plus proche de celle des États-Unis que de celles d'autres démocraties libérales.

Comme elle continue d'avoir des préoccupations sur cette question de première importance, la majorité des membres du comité estime qu'un compte rendu plus détaillé des mémoires et des témoignages reçus lors de l'étude de la partie 4 du projet de loi C-4 est justifié. Le 22 avril 2026, le comité a adopté une motion qui prévoit de rédiger un rapport provisoire conformément à son ordre de renvoi général, en se fondant sur les mémoires et les témoignages en question⁴. Ce rapport plus complet vise à accroître la sensibilisation du public et à éclairer l'examen de futures mesures législatives, y compris les nouvelles modifications au régime de protection des renseignements personnels régissant les partis politiques fédéraux, proposées récemment par le projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du

¹ Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), *La teneur de la partie 4 du projet de loi C-4, Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure*, Quatrième rapport, 18 février 2026.

² *Loi électorale du Canada* (LEC), L.C. 2000, ch. 9.

³ *Projet de loi C-4, Loi concernant certaines mesures d'abordabilité pour les Canadiens et une autre mesure*, 1^{re} session, 45^e législature.

⁴ LCJC, *Procès-verbal*, 22 avril 2026.

Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales⁵.

Contexte législatif

Lois fédérales sur la protection des renseignements personnels

Au niveau fédéral, la protection des renseignements personnels est régie par la *Loi sur la protection des renseignements personnels*⁶ (LPRP) dans le secteur public et par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*⁷ (LPRPDE) dans le secteur privé. Les deux régimes sont soumis à la surveillance et à l'application du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. La LPRP et la LPRPDE ne s'appliquent toutefois pas aux partis politiques fédéraux. Les obligations des partis politiques fédéraux en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels sont plutôt énoncées dans la LEC, qui est assujettie à la surveillance et à l'application du commissaire aux élections fédérales.

Conformément au régime établi par la LEC, les partis politiques fédéraux doivent publier une politique sur la protection des renseignements personnels qui décrit certains aspects de leur mode de traitement des renseignements personnels. La LEC ne prévoit cependant pas d'exigences minimales que doivent respecter les normes définies dans la politique ou le traitement proprement dit des renseignements personnels.

Avant l'adoption du projet de loi C-4, certaines lois provinciales sur la protection des renseignements personnels pouvaient s'appliquer aux partis politiques fédéraux, notamment celle de la Colombie-Britannique. Comme il sera expliqué plus loin, le projet de loi C-4 a écarté l'application de ces lois.

Partie 4 du projet de loi C-4

La partie 4 du projet de loi C-4 a remplacé les dispositions régissant la protection des renseignements personnels par les partis politiques fédéraux en vertu de la LEC en établissant un nouveau régime. Le nouveau régime exempte explicitement les partis politiques fédéraux de l'application des lois provinciales ou territoriales sur la protection des renseignements personnels, y compris de toute obligation de donner

⁵ [Projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi électorale du Canada et édictant la Loi de 2026 visant à changer le nom de certaines circonscriptions électorales](#), 1^{re} session, 45^e législature (projet de loi C-25).

⁶ *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP), L.R.C. 1985, ch. P-21.

⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), L.C. 2000, ch. 5.

accès aux renseignements personnels qui relèvent d'eux ou de corriger des erreurs dans ces renseignements personnels. Cette exemption, de même que d'autres parties du nouveau régime, s'appliquent rétroactivement au 31 mai 2000, date à laquelle la LEC a reçu la sanction royale.

La disposition d'exemption retrouvée à la partie 4 du projet de loi C-4 est perçue largement comme une réponse à la décision rendue en 2024 par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Liberal Party of Canada v. The Complainants*⁸, où la cour a affirmé que la *Personal Information Protection Act*⁹ (Loi sur la protection des renseignements personnels) de la Colombie-Britannique s'appliquait à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels par les partis politiques fédéraux dans la province¹⁰. Cette décision avait été portée en appel lorsque le projet de loi C-4 a été présenté.

Le nouveau régime prévu par le projet de loi C-4 comprend d'autres modifications aux obligations des partis politiques fédéraux en matière de protection des renseignements personnels, dont les suivantes :

- désignation d'un agent de la protection des renseignements personnels chargé de présenter au directeur général des élections une déclaration confirmant la conformité du parti à sa politique de protection des renseignements personnels;
- élargissement du libellé de la disposition énonçant ce que les partis peuvent faire avec les renseignements personnels;

⁸ [*Liberal Party of Canada v. The Complainants*, 2024 BCSC 814.](#)

⁹ [*Personal Information Protection Act*, S.B.C. 2003, ch. 63.](#)

¹⁰ [*Liberal Party of Canada v. The Complainants*, 2024 BCSC 814.](#) L'affaire découlait d'une demande faite en 2019 par trois résidents de la Colombie-Britannique qui souhaitaient accéder à leurs renseignements personnels détenus par trois partis politiques fédéraux et savoir comment leurs renseignements étaient utilisés. Insatisfaits de la réponse des partis, les résidents ont demandé au Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique (OIPC) de faire enquête sur les pratiques de traitement des données par les partis en vertu de la *Personal Information Protection Act* (PIPA). Les partis ont contesté la compétence de l'OIPC, soutenant que la PIPA ne s'appliquait pas à eux. L'OIPC a fait enquête sur la question et a conclu que la PIPA s'appliquait aux partis politiques fédéraux ([*Conservative Party of Canada \(Re\)*, 2022 BCIPC 13 \(CanLII\)](#)). À la révision judiciaire, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a maintenu la décision de l'OIPC et confirmé que la PIPA n'est pas incompatible avec la LEC, mais qu'elle l'appuie. Pour plus de détails sur le déroulement de cette affaire, voir : Andrew Clement, professeur émérite, Faculté de l'information, Université de Toronto, [Mémoire présenté au comité LCJC](#); Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

- obligation expresse de se conformer à leurs propres politiques de protection des renseignements personnels, tout manquement constituant une violation de la LEC et pouvant faire l'objet d'une sanction administrative pécuniaire;
- obligation pour le directeur général des élections de tenir une réunion annuelle concernant la protection des renseignements personnels par les partis politiques fédéraux.

Historique législatif

Le projet de loi C-4 a été présenté à la Chambre des communes le 5 juin 2025 par le ministre des Finances et du Revenu national. Le 11 décembre 2025, il a été adopté en troisième lecture à la Chambre des communes et a été lu une première fois au Sénat. Le projet de loi a passé l'étape de la deuxième lecture au Sénat le 5 février 2026. Le même jour, le Sénat a adopté une motion¹¹ renvoyant le projet de loi au Comité sénatorial permanent des finances nationales (NFFN) aux fins d'examen et autorisant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles à étudier, afin d'en faire rapport, la teneur de la partie 4 du projet de loi dans le but d'éclairer l'examen du comité NFFN. Le comité NFFN devait présenter son rapport final sur le projet de loi C-4 au Sénat avant la fin des affaires courantes le 24 février 2026.

Il est à noter que le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles était autorisé à étudier seulement la teneur de la partie 4 du projet de loi, et non le projet de loi en tant que tel. Par conséquent, le comité a présenté un rapport contenant des observations et des recommandations, mais il n'a pas pu apporter directement des amendements au projet de loi.

Étude et rapport du comité

Le comité a étudié la partie 4 du projet de loi C-4 au cours de trois réunions (pour un total de six heures) le 12 février 2026, et il a reçu les témoignages du directeur général des élections du Canada, de la commissaire aux élections fédérales, du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, du Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, du Bureau du Conseil privé ainsi que d'organisations de défense des droits et d'autres spécialistes. De plus, le comité a entendu les conseillers juridiques du Parti libéral du Canada, du Parti conservateur du Canada et du Nouveau Parti démocratique. Outre les témoignages obtenus, le comité a reçu de nombreux mémoires de parties intéressées.

Le 18 février 2026, le comité a présenté un rapport exposant ses principales observations et ses recommandations. Dans ce rapport, les membres du comité ont

¹¹ Sénat, *Journaux*, 5 février 2026.

accepté l'objectif déclaré du gouvernement concernant l'établissement d'un seul régime national de protection des renseignements personnels applicable aux partis politiques fédéraux, mais la majorité d'entre eux ont exprimé de profondes réserves quant à l'adéquation du régime prévu à la partie 4 du projet de loi C-4. Le comité s'est aussi dit contrarié de l'inclusion de la partie 4 dans un projet de loi sur l'abordabilité qui n'a aucun autre lien avec la protection des renseignements personnels, et du fait qu'il n'a eu que peu de temps pour faire son étude. La majorité des membres du comité ont recommandé au final que la partie 4 du projet de loi C-4 soit supprimée, retranchée du projet de loi pour permettre une étude plus approfondie ou assujettie à une disposition de limitation de durée.

Adoption du projet de loi C-4

Au cours de la troisième lecture du projet de loi C-4 au Sénat, une motion¹² concernant la suppression de la partie 4 du projet de loi a été rejetée; une deuxième motion¹³ visant à amender la partie 4 pour qu'elle comprenne des mesures minimales de protection des renseignements personnels a aussi été rejetée. Une troisième motion¹⁴ a été présentée afin d'assortir d'une disposition de limitation de durée les dispositions de la partie 4 établissant une compétence fédérale exclusive sur les politiques de protection des renseignements personnels des partis politiques fédéraux. Selon la motion proposée, ces dispositions seraient abrogées trois ans après que le projet de loi ait reçu la sanction royale, un délai qui permettrait au gouvernement fédéral de présenter un régime assurant une meilleure protection des renseignements personnels. La motion sur l'ajout d'une disposition de limitation de durée a été adoptée, et le projet de loi a été amendé en conséquence. Le 26 février 2026, le projet de loi C-4 a été adopté en troisième lecture au Sénat. Il a été alors renvoyé à la Chambre des communes pour que les amendements du Sénat y soient examinés.

Le 12 mars 2026, la Chambre des communes a rejeté les amendements du Sénat, en convenant que :

[L]e Parlement devrait être l'organe qui décide des règles régissant la communication des partis fédéraux avec les Canadiens, l'amendement constitue un renversement substantiel du principe des modifications proposées à la *Loi électorale du Canada* dans la partie 4 du projet de loi C-4, le gouvernement a l'intention de présenter des dispositions supplémentaires en matière de protection de la vie privée dans le cadre de modifications législatives à la *Loi électorale du Canada* au cours de la session parlementaire, et il existe une longue tradition selon laquelle le Sénat s'en remet à la Chambre des communes pour les modifications à la

¹² Sénat, *Débats*, 25 février 2026.

¹³ Sénat, *Débats*, 26 février 2026.

¹⁴ Sénat, *Débats*, 26 février 2026.

Loi électorale du Canada, en particulier celles qui bénéficient du soutien unanime de tous les partis reconnus à la Chambre et qui régissent les activités des candidats représentant les partis politiques qui se présentent aux élections à la Chambre des communes¹⁵.

Le Sénat n'a pas insisté sur la question des amendements, et la partie 4 a reçu la sanction royale sans amendement, tout comme le reste du projet de loi C-4, le 12 mars 2026.

Ce que le comité a entendu

Compétences et uniformité

Les représentants du Bureau du Conseil privé ont dit au comité que la partie 4 du projet de loi C-4 constituait, de la part du gouvernement fédéral, une mesure étroitement ciblée destinée à clarifier sa compétence exclusive sur les obligations des partis politiques fédéraux en matière de protection des renseignements personnels. Ils ont souligné l'importance de s'assurer que les partis politiques fédéraux sont assujettis à un régime national uniforme de protection des renseignements personnels en vertu de la LEC, plutôt qu'à un ensemble disparate de lois provinciales et territoriales — un argument aussi soulevé par les conseillers juridiques des partis¹⁶.

Les conseillers juridiques des partis ont rappelé que ces derniers sont dirigés en grande partie par des bénévoles, qui pourraient être dissuadés de s'impliquer si des exigences réglementaires complexes s'appliquaient¹⁷. « Il est irréaliste de demander à des bénévoles d'observer jusqu'à 14 lois provinciales et fédérales conflictuelles ou qui se chevauchent¹⁸ », a dit au comité Alexis Levine, conseiller juridique auprès de l'Agence fédérale libérale du Canada. M. Levine et Michael Wilson, conseiller

¹⁵ Chambre des communes, *Débats*, 12 mars 2026 (L'hon. Maninder Sidhu (Brampton-Est)).

¹⁶ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Cathy Hawara, secrétaire adjointe du Cabinet, Secrétariat de l'Appareil gouvernemental et Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé; Rachel Pereira, directrice, Unité de politique électorale et sénatoriale, Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé); LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada; Michael Wilson, conseiller juridique externe, Goodmans LLP, Fonds conservateur du Canada; Carmela Allevato, avocate-conseil principale, Allevato Quail et Associés, Nouveau Parti démocratique du Canada).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada).

juridique auprès du Fonds conservateur du Canada, ont souligné que tous les électeurs doivent avoir les mêmes droits, où qu'ils vivent¹⁹.

Cependant, d'autres témoins ont fait remarquer que le régime de la LEC n'est pas uniforme du point de vue des électeurs ou pour les besoins de l'application de la loi, car chaque parti établit sa propre politique concernant la collecte, l'utilisation et la conservation des renseignements personnels des Canadiens²⁰. « Ces dispositions n'ont rien de "national ou uniforme" », a estimé Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques à l'Université de Victoria, dans son mémoire présenté au comité²¹.

Caroline Simard, la commissaire aux élections fédérales, a expliqué que « chaque parti dispose de sa propre politique, ce qui signifierait que mon bureau devrait essentiellement maîtriser 15 politiques, qui sont toutes différentes. Ce manque d'uniformité accroît la complexité et peut nuire à la cohérence de nos enquêtes²². » Elle a ajouté que les politiques sont souvent rédigées dans un langage ambigu et sont fréquemment modifiées, ce qui peut compliquer leur application²³.

Outre la question des lois disparates, les conseillers juridiques des partis ont soutenu que la réglementation des communications entre les partis politiques fédéraux et les électeurs revient, selon les mots de M. Wilson, « à réglementer les élections fédérales elles-mêmes, ce qui relève manifestement de la compétence du Parlement²⁴ ». Par ailleurs, le comité a entendu que la protection des renseignements personnels est un domaine de compétence partagée entre les gouvernements fédéral et provinciaux²⁵. Plusieurs témoins ont estimé que la partie 4 du projet de loi C-4 portait atteinte aux droits provinciaux relatifs à la vie

¹⁹ LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2*](#) (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada; conseiller juridique externe, Goodmans LLP, Fonds conservateur du Canada).

²⁰ LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3*](#) (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada; Caroline Simard, commissaire aux élections fédérales (Bureau du commissaire aux élections fédérales)).

²¹ Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, [*Mémoire présenté au comité LCJC*](#).

²² LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3*](#) (Caroline Simard, commissaire aux élections fédérales, Bureau du commissaire aux élections fédérales).

²³ *Ibid.*

²⁴ [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2*](#) (Michael Wilson, conseiller juridique externe, Goodmans LLP, Fonds conservateur du Canada).

²⁵ LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1*](#) (Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association); LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3*](#) (Michael Harvey, commissaire, Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia).

privée et était contraire au principe de fédéralisme coopératif, qui favorise « la collaboration et la coordination entre les gouvernements fédéral et provinciaux²⁶ ».

Les parties concernées se sont surtout dites préoccupées des efforts visant à écarter les lois provinciales sur la protection des renseignements personnels sans que des mesures de protection fédérales équivalentes soient mises en place. Comme l'a exprimé Tamir Israel, de l'Association canadienne des libertés civiles, il « serait préférable de mettre en place un ensemble complet de règlements à l'échelle fédérale », mais les droits provinciaux sont « supprimés pour la suite des choses, mais aussi de façon rétroactivement, alors que rien de significatif ne serait mis en place au niveau fédéral²⁷ ».

Rétroactivité

Plusieurs participants ont fait part de leurs réserves au sujet de l'application rétroactive de certaines dispositions de la partie 4 du projet de loi C-4, dont celle qui exempte les partis politiques fédéraux des lois provinciales et territoriales sur la protection des renseignements personnels. Selon Rachel Pereira, du Bureau du Conseil privé, « ces dispositions ne signifient pas que les lois provinciales ne s'appliquent plus. Ces dispositions visent à préciser que les exigences applicables aux partis politiques sont et continuent d'être exclusivement régies par la *Loi électorale du Canada*²⁸. » En pratique, toutefois, certains témoins ont indiqué que la partie 4 du projet de loi C-4 supprimerait rétroactivement des mesures de protection des renseignements personnels applicables aux partis politiques fédéraux au Québec et en Colombie-Britannique, comme le droit d'accéder aux renseignements personnels détenus par les partis politiques²⁹.

²⁶ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Bill Hearn, directeur, HearnLaw, conseiller juridique externe du Centre pour les droits numériques). Voir aussi : LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance; Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association); LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Michael Harvey, commissaire, Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia).

²⁷ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles). Voir aussi : LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Michael Harvey, commissaire, Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia).

²⁸ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Rachel Pereira, directrice, Unité de politique électorale et sénatoriale, Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé).

²⁹ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Bill Hearn, directeur, HearnLaw, conseiller juridique externe du Centre pour les droits numériques) (concernant le Québec); LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique) (concernant la Colombie-Britannique).

Les spécialistes de la protection des renseignements personnels ont déploré que le projet de loi ait une application rétroactive; selon eux, les partis politiques fédéraux pourront ainsi échapper à leurs responsabilités pour leurs atteintes passées à la protection des renseignements personnels³⁰. Dans un mémoire présenté au comité, la BC Freedom of Information and Privacy Association (FIPA) a indiqué que l'application rétroactive élimine la possibilité de demander l'accès aux renseignements personnels recueillis avant l'adoption du projet de loi³¹. Le Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques a dit que l'effet rétroactif de la partie 4 du projet de loi C-4 était une « mesure extraordinaire » qui « mine la primauté du droit et la confiance du public envers les institutions démocratiques³² ».

Préoccupations relatives à la procédure

Des préoccupations ont également été soulevées concernant le processus législatif utilisé pour présenter et étudier les modifications proposées dans la partie 4 du projet de loi C-4. Bon nombre d'intervenants ont trouvé regrettable que ces modifications fassent partie d'un projet de loi omnibus portant sur des questions urgentes liées au coût de la vie. Comme l'a déclaré Jim Balsillie, fondateur du Centre pour les droits numériques :

Les mesures qui compromettent l'intégrité démocratique ne devraient pas prendre en otage des mesures d'allègement grandement nécessaires visant à augmenter l'abordabilité. De telles mesures méritent une étude séparée dans le cadre d'un projet de loi distinct soumis à un examen public complet³³.

³⁰ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia; Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles); Andrew Clement, professeur émérite, Faculté de l'information, Université de Toronto, [Mémoire présenté au comité LCJC](#); Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 12 février 2026.

³¹ BC Freedom of Information and Privacy Association, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

³² Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 12 février 2026.

³³ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Jim Balsillie, fondateur, Centre pour les droits numériques). Voir aussi : Alberta Enterprise Group, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 12 février 2026; Michael Geist, Chaire de recherche du Canada en droit de l'Internet et du commerce électronique et professeur titulaire, Faculté de droit, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), février 2026.

Le manque de débat sur la partie 4 du projet de loi C-4 à la Chambre des communes, de même que son examen en vitesse au Sénat, ont aussi été vivement critiqués³⁴. Certains experts ont estimé qu'un rôle plus actif du Sénat concernant la partie 4 était justifié, étant donné que les membres des partis politiques fédéraux sont « directement concernés » par les lois sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent à eux³⁵. Selon Jason Woywada, directeur général de la BC Freedom of Information and Privacy Association, « c'est précisément le genre de scénario où un second examen objectif est essentiel³⁶ ».

Le besoin de mesures robustes de protection des renseignements personnels

Durant l'étude du comité, il a été question à maintes reprises du manque de normes minimales en matière de protection des renseignements personnels ou de mécanismes de surveillance efficace applicables aux partis politiques fédéraux. « Les données politiques sont au cœur de la participation démocratique, mais les partis politiques canadiens ont fait en sorte que les règles de confidentialité qu'ils imposent aux autres ne s'appliquent pas à eux³⁷ », a dit M. Balsillie au comité. Selon M. Woywada, les partis politiques fédéraux sont soumis à moins de restrictions et de surveillance que les services d'espionnage du Canada³⁸.

Des organisations de défense des droits et des spécialistes des politiques publiques ont prévenu que, dans un contexte où les technologies guidées par les données et conçues pour influencer l'électorat sont de plus en plus sophistiquées, le manque de mesures de protection crée des risques importants pour la démocratie, la souveraineté numérique et la sécurité nationale du Canada. Comme l'a expliqué M. Woywada :

³⁴ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles); Michael Geist, Chaire de recherche du Canada en droit de l'Internet et du commerce électronique et professeur titulaire, Faculté de droit, *Mémoire présenté au comité LCJC*, février 2026.

³⁵ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association). Voir aussi : LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia); Andrew Clement, professeur émérite, Faculté de l'information, Université de Toronto, *Mémoire présenté au comité LCJC*.

³⁶ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association).

³⁷ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Jim Balsillie, fondateur, Centre pour les droits numériques).

³⁸ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association).

La partie 4 du projet de loi C-4 représente un écart important par rapport aux normes démocratiques et de protection de la vie privée établies au Canada, ce qui expose les renseignements personnels des Canadiens à un risque accru. Ces dispositions ne se contentent pas de moderniser les règles électorales. Elles suppriment les mesures de protection qui préservent les renseignements personnels des Canadiens à un moment où l'expérience mondiale nous dit que ces mesures sont de plus en plus essentielles³⁹.

Le pouvoir des données

Le comité a reçu des témoignages qui ont bien fait comprendre à quel point les données façonnent aujourd'hui le paysage économique et politique.

Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance à l'Université McMaster, a décrit comment les partis politiques fédéraux utilisent les services de nombreuses entreprises de données, dont certaines sont étrangères⁴⁰. Elle a expliqué que ces entreprises se servent des données qu'elles recueillent pour créer plus de données au moyen d'inférences statistiques, de techniques d'IA et de liaisons croisées avec d'autres ensembles de données, ce qui leur permet de faire des extrapolations quant aux positions politiques, aux comportements et aux circonstances économiques des gens « qui seraient pertinentes dans un contexte commercial ou politique ou dans un contexte lié à la souveraineté⁴¹ ».

M^{me} Bannerman a fait ressortir les conséquences possibles des atteintes aux données et de mauvaises utilisations des renseignements; selon elle, la « question n'est pas de savoir s'il y [en] aura [...], mais plutôt quand cela se produira⁴² ». Elle a évoqué le risque « d'effondrement du mur entre les partis politiques et le gouvernement », ce qui ferait en sorte que des « données pourraient être utilisées contre des fonctionnaires à la frontière ou transmises à d'autres gouvernements⁴³ ».

M. Woywada a indiqué au comité que l'ingérence étrangère « repose souvent sur des renseignements personnels obtenus légalement au pays par l'intermédiaire

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance).

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 11 décembre 2025.

⁴³ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance).

d'acteurs nationaux, qui peuvent inclure des partis politiques canadiens⁴⁴ ». Il a ajouté : « C'est pourquoi les mécanismes de protection de la vie privée et de l'équité dans le traitement de l'information sont aussi des garanties de sécurité nationale⁴⁵. »

Pour sa part, M. Balsillie a servi la mise en garde suivante :

[E]n raison de l'absence de gouvernance dans l'économie de surveillance contemporaine, les renseignements personnels générés par nos expériences, nos choix et même nos pensées ont pu être recueillis, traités et échangés en tant qu'intrants économiques à des fins de profit et de pouvoir. [...] Cela a engendré une nouvelle ère de marchandisation de l'être humain qui viole les droits fondamentaux de la personne de nouvelles manières⁴⁶.

La menace pour la démocratie

Les intervenants ont mis en évidence la menace que les pratiques non surveillées des partis politiques fédéraux en matière de données font peser tout particulièrement sur les normes démocratiques. Plusieurs spécialistes du domaine ont expliqué comment les partis politiques fédéraux, avec l'aide d'entreprises de technologies, exploitent les renseignements personnels pour élaborer des profils d'électeurs détaillés et produire des messages politiques de plus en plus ciblés. « On parle de découragement des électeurs, de désinformation des électeurs, et de ciblage des messages selon les types d'électeurs⁴⁷ », a indiqué Matthew Alexander Hatfield, directeur général d'OpenMedia.

M^{me} Bannerman a parlé de « la façon dont la campagne électorale se transforme [...], ce qui nous ramène au cœur du fonctionnement de notre démocratie⁴⁸ ». Comme elle l'a expliqué dans son mémoire :

Plutôt que de faire appel aux valeurs politiques collectives ou encore à la vision d'avenir ou aux idéaux sociaux auxquels les Canadiens

⁴⁴ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association).

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia).

⁴⁸ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance).

aspirent — qui sont d’une importance critique à ce tournant inquiétant de l’histoire — les campagnes axées sur la datafication s’adressent un à un à des citoyens branchés sur leur téléphone, leur ordinateur ou d’autres appareils⁴⁹.

M^{me} Bannerman a ajouté que, dans un contexte où les campagnes ciblent de plus en plus des groupes restreints d’électeurs influençables, beaucoup de gens risquent d’être exclus du processus politique⁵⁰.

Dans un autre mémoire présenté au comité, le Centre pour les droits numériques a établi un lien entre la fragmentation des messages politiques et la fragmentation des plateformes des partis, et a mis en lumière divers autres préjudices qui peuvent découler de la faible réglementation de la protection des renseignements personnels par les partis politiques fédéraux. Il s’agit notamment de l’utilisation abusive de renseignements relatifs aux électeurs à des fins commerciales, du cynisme des électeurs et de leur faible participation politique, et des inégalités entre les partis (puisque « les élections basées sur les données tendent à favoriser les partis disposant de plus de ressources⁵¹ »).

Selon le Centre pour les droits numériques et la BC Freedom of Information and Privacy Association, le régime inadéquat établi en vertu de la partie 4 du projet de loi C-4 enfreint les protections « quasi constitutionnelles » en matière de protection des renseignements personnels et les droits démocratiques consacrés par l’article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵² (la Charte)⁵³. L’article 3 de la Charte garantit à tout citoyen le droit de vote aux élections législatives fédérales et provinciales, et il a été interprété comme garantissant le droit de jouer un rôle significatif dans le processus électoral⁵⁴.

Cambridge Analytica

Pour bon nombre de témoins, les activités de la société britannique Cambridge Analytica sont l’exemple le plus frappant de la menace que les campagnes guidées par les données font peser sur la démocratie. Comme l’a

⁴⁹ Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 11 décembre 2025.

⁵⁰ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance).

⁵¹ Centre pour les droits numériques, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 9 décembre 2025.

⁵² [Loi constitutionnelle de 1982](#), Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

⁵³ Centre pour les droits numériques, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 9 décembre 2025; BC Freedom of Information and Privacy Association, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

⁵⁴ Centre pour les droits numériques, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 9 décembre 2025. La citation provient de [Frank c. Canada \(Procureur général\)](#), 2019 CSC 1, par. 26.

expliqué M. Israel, Cambridge Analytica a utilisé un questionnaire sur Facebook pour recueillir des quantités massives de renseignements personnels délicats sans le consentement des personnes concernées. Les données ont ensuite servi à créer des profils psychométriques détaillés afin de microcibler des électeurs, notamment lors de l'élection de Donald Trump aux États-Unis en 2016⁵⁵.

Le comité a reçu le témoignage d'Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information du Royaume-Uni et ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, dont le bureau britannique a entrepris une enquête de 18 mois sur Cambridge Analytica, Facebook et plusieurs autres organisations en 2017.

Nous avons constaté un mépris inquiétant de la vie privée des électeurs par les intervenants de tout l'écosystème des campagnes politiques, où des données personnelles sont recueillies, partagées et utilisées pour cibler et influencer les électeurs, souvent sans transparence et sans consentement⁵⁶.

Dans le mémoire qu'il a soumis au comité, Andrew Clement, professeur émérite à la Faculté de l'information de l'Université de Toronto, a attiré l'attention sur les liens entre Cambridge Analytica et le Canada. Il a fait remarquer que le principal lanceur d'alerte de l'entreprise venait de Victoria (Colombie-Britannique) et qu'il avait déjà été consultant en données pour le Parti libéral du Canada. En outre, le logiciel utilisé par l'entreprise dans le cadre de campagnes électorales a été développé par une société de Victoria — Aggregate IQ — qui a été réprimandée pour avoir enfreint les lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels dans le contexte de la campagne du Brexit au Royaume-Uni⁵⁷.

M^{me} Denham a rappelé au comité que le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes (ETHI) avait mené une longue étude sur l'atteinte à la sécurité des données conservées par Cambridge Analytica et Facebook, et qu'il avait

⁵⁵ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles). Voir aussi Andrew Clement, professeur émérite, Faculté de l'information, Université de Toronto, [Mémoire présenté au comité LCJC](#). Carole Cadwalladr et Emma Graham-Harrison, « [Revealed: 50 million Facebook profiles harvested for Cambridge Analytica in major data breach](#) », *The Guardian*, 17 mars 2018.

⁵⁶ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

⁵⁷ Andrew Clement, professeur émérite, Faculté de l'information, Université de Toronto, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

recommandé d'assujettir les partis politiques fédéraux au régime de protection des renseignements personnels que le secteur privé doit suivre en vertu de la LPRPDE⁵⁸.

L'évolution rapide des technologies axées sur les données

Près d'une décennie après l'enquête sur Cambridge Analytica, plusieurs témoins ont sonné l'alarme sur la vitesse à laquelle les technologies et les méthodes qui sous-tendent les campagnes guidées par les données évoluent et amplifient les risques pour la démocratie. M. Israel a dit ce qui suit à ce sujet :

Les partis politiques exposent les gens à un regard intrusif, et la capacité de tirer parti de cet écosystème riche en données pour manipuler l'électorat en temps réel s'accroît chaque jour. Les campagnes politiques fondées sur des données ne se limitent pas non plus aux élections, puisqu'elles deviennent partie intégrante des interactions des partis politiques avec la population tout au long de l'année⁵⁹.

M. Hatfield a souligné le pouvoir de l'intelligence artificielle (IA) de transformer les pratiques des partis politiques. « Un agent d'intelligence artificielle peut relever un millier de points de données et influencer votre vote, ce qui fera augmenter considérablement les cas d'abus », a-t-il observé. « Ce que les partis pourront faire dans quelques années sera tel que la sollicitation des électeurs par le porte-à-porte ou par téléphone aura l'air d'un bout de bois pointu à côté d'une bombe atomique⁶⁰. »

Le paysage international

Le comité a appris que le régime canadien de protection des renseignements personnels applicable aux partis politiques fédéraux s'aligne davantage sur celui des États-Unis que sur le régime d'autres démocraties libérales.

Selon les témoignages et les mémoires présentés au comité, les tactiques des campagnes fondées sur des données se répandent de plus en plus aux États-Unis, et

⁵⁸ LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2*](#) (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique). Chambre des communes, Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, [*Démocratie menacée : Risques et solutions à l'ère de la désinformation et du monopole des données*](#), Dix-septième rapport, 11 décembre 2018, [*Recommandation 1*](#).

⁵⁹ LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2*](#) (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles).

⁶⁰ LCJC, [*Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2*](#) (Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia).

les entreprises de technologies qui développent et soutiennent ces méthodes sont principalement américaines⁶¹. Selon M. Israel, une étude de 2020 a révélé qu'un parti politique américain avait accumulé à lui seul plus de 3 000 points de données sur chaque électeur. De plus, des publicités en ligne ciblaient les Afro-Américains « dans le but exprès de les dissuader de voter⁶² ».

La professeure Bannerman a informé le comité que les partis politiques fédéraux canadiens font appel à des entreprises américaines, et que l'approche de réglementation permissive du Canada concernant la protection des renseignements personnels par les partis politiques fédéraux pousse notre dynamique électorale dans la même direction que ce qui est observé aux États-Unis⁶³. Bill Hearn, conseiller juridique du Centre pour les droits numériques, a fait une affirmation semblable : « le Canada fait figure d'exception parmi les pays du G7. En ce moment, nous nous alignons davantage sur les États-Unis⁶⁴. »

M^{me} Denham a dit au comité que le Royaume-Uni et l'Union européenne disposent de « lois exhaustives sur la protection des données, qui s'étendent à tout l'écosystème politique, y compris les partis politiques », et que des pays comme la Nouvelle-Zélande, la Corée du Sud, l'Afrique du Sud, le Brésil et de nombreux autres incluent les partis politiques dans leurs lois sur la protection des renseignements personnels⁶⁵.

« En Europe, en vertu du Règlement général sur la protection des données, les opinions politiques et l'affiliation politique constituent une catégorie de données de la plus haute sensibilité qui fait l'objet de protections renforcées⁶⁶ », a fait remarquer M. Balsillie. Le Québec et la Colombie-Britannique ont aussi été nommés comme exemples d'administrations où les mesures de protection des renseignements personnels s'appliquent aux partis politiques⁶⁷. M. Woywada a

⁶¹ Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 11 décembre 2025.

⁶² LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles).

⁶³ Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 11 décembre 2025.

⁶⁴ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Bill Hearn, directeur, HearnLaw, conseiller juridique externe du Centre pour les droits numériques).

⁶⁵ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

⁶⁶ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Jim Balsillie, fondateur, Centre pour les droits numériques).

⁶⁷ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Bill Hearn, directeur, HearnLaw, conseiller juridique externe du Centre pour les droits numériques); Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

notamment affirmé que le Québec « joue un rôle de chef de file » dans ses efforts d'élaboration de lois modernes et fortes sur la protection des renseignements personnels⁶⁸.

En effet, le comité a entendu dire que, exception faite des États-Unis, la plupart des démocraties libérales ont des lois exhaustives sur la protection des renseignements personnels qui s'appliquent aux partis politiques. À l'inverse, M. Bennett a estimé que le régime fédéral prévu par la LEC « n'est guère plus qu'une "autoréglementation", ce qui est en totale contradiction avec le consensus international actuel sur la manière de protéger les renseignements personnels à l'ère numérique moderne⁶⁹ ».

Ce que les Canadiens veulent

Selon les témoignages et les mémoires présentés au comité, la population canadienne est largement favorable à ce que les partis politiques fédéraux soient tenus d'adhérer à une norme plus élevée en matière de protection des renseignements personnels.

Stéphane Perrault, le directeur général des élections, a fait savoir que, lorsqu'il a mené des consultations publiques sur la question en 2021, « des sondages montraient que les Canadiens voulaient que l'on réglemente l'utilisation par les partis politiques des renseignements personnels; c'est quelque chose qui a été dit très clairement⁷⁰ ».

M^{me} Bannerman a montré avec ses recherches que « les Canadiens sont très préoccupés et très mal à l'aise avec la collecte de données lorsqu'on leur pose des questions, mais qu'ils ne sont pas non plus nécessairement au courant de toutes les utilisations potentielles des données et des conséquences politiques⁷¹ ». Pour cette raison, elle a insisté sur l'importance de la transparence, outre des mesures de protection plus fortes.

M. Hatfield a fourni le commentaire suivant à ce sujet :

Quand on demande aux Canadiens ce que devrait être le principe applicable en l'occurrence, ils sont tous d'accord pour dire que les lois

⁶⁸ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association).

⁶⁹ Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, *Mémoire présenté au comité LCJC*.

⁷⁰ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada).

⁷¹ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance).

sur la protection de la vie privée devraient s'appliquer aux partis politiques comme à tout le monde. Quand OpenMedia et l'ex-commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique ont mené un sondage à ce sujet il y a quelques années, 72 % des Canadiens l'ont affirmé au-delà de toute ligne partisane. On ne voit pas souvent un tel consensus en politique⁷².

Le contexte particulier des partis politiques

Les conseillers juridiques des partis ont offert une perspective différente sur les pratiques des partis politiques fédéraux en matière de données. Ils ont observé que les partis recueillent surtout des renseignements personnels en employant des bénévoles et ont affirmé que les données obtenues sont un outil servant à faciliter la communication politique. « Si l'on souhaite réglementer la communication entre les partis politiques fédéraux et les électeurs canadiens, il faut créer un équilibre qui permet un dialogue démocratique. Les partis politiques doivent être libres de communiquer avec les électeurs, de recevoir leurs réactions et d'en faire le suivi », a soutenu M. Levine, qui a ajouté que le dialogue politique « est le meilleur outil dont nous disposons pour lutter contre l'ingérence étrangère, la désinformation et la désinformation⁷³ ».

Il a été généralement convenu que les partis doivent avoir accès à certains renseignements personnels, comme les données qu'Élections Canada fournit aux partis en vertu de la LEC⁷⁴ afin de faciliter les interactions avec la population⁷⁵. Presque tous les spécialistes qui ont comparu devant le comité ou qui ont soumis un mémoire ont toutefois souligné l'importance critique de maintenir des mesures efficaces de surveillance et de protection des renseignements personnels. Le Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques a abordé cette question dans son mémoire :

⁷² LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia).

⁷³ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada).

⁷⁴ Conformément à la LEC, le directeur général des élections, Élections Canada, doit fournir des listes électorales aux partis enregistrés ou admissibles à différents points du cycle électoral. Ces listes comprennent le nom de famille, les prénoms, l'adresse municipale et l'adresse postale de chaque électeur. Voir les articles 45, 93, 104.2, 107, 109 et 110 de la LEC.

⁷⁵ Voir, par exemple : LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance); LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles; Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

Ces considérations justifient une approche réfléchie qui peut différer à certains égards des régimes régissant les activités commerciales ou gouvernementales. Toutefois, le caractère unique du contexte ne justifie pas l'absence de protections substantielles en matière de vie privée⁷⁶.

« [I]l existe des moyens plus subtils d'équilibrer l'engagement démocratique et la protection de la vie privée », a fait remarquer M^{me} Denham⁷⁷. Elle a attiré l'attention sur le Règlement général sur la protection des données du Royaume-Uni⁷⁸, qui établit de larges mesures de protection des renseignements personnels, des exemptions précises étant faites pour les partis politiques. « Les partis politiques ont un intérêt légitime à recueillir des données, mais cela ne prive pas les citoyens britanniques de leurs droits⁷⁹ », a expliqué M^{me} Denham.

Beaucoup de participants ont accueilli avec scepticisme l'idée voulant que les mesures fondamentales de protection des renseignements personnels entravent le dialogue démocratique. Au contraire, des intervenants ont affirmé que la démocratie était « bien vivante » là où des lois exhaustives sur la protection des renseignements personnels s'appliquent aux partis politiques⁸⁰. Comme l'a mentionné M. Israel, les partis politiques de la Colombie-Britannique sont déjà assujettis à un régime du genre. « Ces règles ne sont pas une entrave aux campagnes électorales⁸¹ », a-t-il insisté.

Les types de mesures de protection nécessaires

Les personnes qui ont comparu devant le comité ou qui ont présenté un mémoire ont largement convenu que les partis politiques fédéraux devraient être assujettis, en matière de protection des renseignements personnels, à des exigences

⁷⁶ Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 12 février 2026.

⁷⁷ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

⁷⁸ Royaume-Uni, [Regulation \(EU\) 2016/679 of the European Parliament and of the Council](#).

⁷⁹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

⁸⁰ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique); Centre pour les droits numériques, [Mémoire complémentaire présenté au comité LCJC](#), 21 février 2026.

⁸¹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles).

fondamentales similaires à celles qui régissent d'autres secteurs de la société. « [L]a vie privée est un droit fondamental⁸² », a déclaré Philippe Dufresne, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada. « Les règles de protection de la vie privée auxquelles sont assujettis les partis politiques devraient être comparables aux exigences déjà énoncées pour les secteurs public et privé dans la loi fédérale. Ces règles devraient aussi être adaptées au rôle unique que jouent les partis politiques dans le processus démocratique⁸³. »

La mesure qui a été proposée le plus souvent consiste à assujettir les partis politiques fédéraux au régime de la LPRPDE, comme l'avait recommandé le comité ETHI en 2018⁸⁴. « On pourrait ainsi facilement tirer parti de l'infrastructure existante du Commissariat à la protection de la vie privée et l'appliquer désormais aux partis politiques⁸⁵ », a indiqué M. Israel. M^{me} Denham a estimé quant à elle que des règles plus précises devraient être énoncées dans un code de pratique, comme au Royaume-Uni⁸⁶.

Les principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information

Peu importe l'outil législatif, de nombreux témoins ont affirmé clairement que les partis politiques fédéraux devraient être tenus de suivre les dix principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE⁸⁷. Ces principes exigent, entre autres, de prendre les mesures suivantes :

- déterminer les fins de la collecte des renseignements;
- obtenir le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels;

⁸² LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

⁸³ *Ibid.* Voir aussi : Michael Geist, Chaire de recherche du Canada en droit de l'Internet et du commerce électronique et professeur titulaire, Faculté de droit, *Mémoire présenté au comité LCJC*, février 2026.

⁸⁴ Voir, par exemple : LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Bill Hearn, directeur, HearnLaw, conseiller juridique externe du Centre pour les droits numériques); LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles; Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia; Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

⁸⁵ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie, Association canadienne des libertés civiles).

⁸⁶ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

⁸⁷ *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), L.C. 2000, ch. 5, *Annexe 1*.

- limiter la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation des renseignements personnels à ce qui est nécessaire aux fins déterminées;
- établir des mesures de sécurité des données afin de parer à toute atteinte aux renseignements personnels;
- prévoir un mécanisme permettant d'accéder à ses propres renseignements personnels et d'y apporter les corrections appropriées.

Selon les informations fournies au comité, la LPRP et la LPRPDE reposent toutes deux sur les principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information⁸⁸. M. Perrault a dit à ce sujet que son bureau avait déjà recommandé que ces principes s'appliquent aux partis politiques fédéraux, le commissaire à la protection de la vie privée du Canada devant assurer une surveillance⁸⁹. M. Dufresne a ajouté que le Commissariat à la protection de la vie privée et le directeur général des élections avaient publié conjointement, à l'intention des partis politiques fédéraux, des conseils sur la protection des renseignements personnels⁹⁰ qui tiennent compte des principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information. Selon lui, ces conseils pourraient être intégrés à la loi⁹¹.

Consentement

Les témoins ont indiqué que l'application appropriée des principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information – et particulièrement le principe de consentement – peut varier selon le contexte. Par exemple, M. Dufresne a noté que le consentement implicite peut convenir lorsque la conduite d'un parti « respecte les attentes raisonnables des gens », mais pas lorsque des renseignements plus sensibles sont en cause⁹². Selon les recherches de M^{me} Bannerman, les Canadiens s'attendent à ce que certains renseignements sensibles, notamment l'origine ethnique, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, ne soient « jamais [...] recueillis et conservés, ou [...] ils devraient l'être seulement avec le consentement explicite de la personne concernée⁹³ ». D'autre part, le Centre pour les droits numériques a estimé que les partis politiques fédéraux pourraient bénéficier d'une

⁸⁸ Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 11 décembre 2025.

⁸⁹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada).

⁹⁰ Commissariat à la protection de la vie privée du Canada, [Conseils sur la protection des renseignements personnels pour les partis politiques fédéraux](#), 2019.

⁹¹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

⁹² *Ibid.*

⁹³ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance).

exemption limitée à l'exigence de consentement « *pour des motifs d'intérêt public, à condition que des garanties appropriées soient prévues*⁹⁴ ».

Droits d'accès et de correction

Selon les conseillers juridiques des partis, les politiques des partis politiques fédéraux en matière de protection des renseignements personnels prévoient un droit de correction; elles ne font pas état explicitement d'un droit d'accès⁹⁵, mais M. Levine et Carmela Allevato, conseillère juridique auprès du Nouveau Parti démocratique du Canada, ont noté que, dans le passé, leurs partis ont acquiescé aux demandes d'accès⁹⁶.

Plusieurs témoins ont insisté sur l'importance d'un droit d'accès formel⁹⁷. Comme M. Perrault l'a expliqué, il est difficile de corriger des renseignements erronés sans savoir quels renseignements le parti détient.

M. Levine a dit craindre qu'un droit d'accès soit utilisé de façon abusive pour des raisons tactiques. Il a donné l'exemple d'une campagne qui en inonde une autre d'une multitude de demandes d'accès de manière à accaparer les ressources de ce parti. Le Centre pour les droits numériques a cependant contesté l'importance de cette préoccupation sur le plan pratique et a indiqué que la loi pouvait prévoir des exemptions particulières afin d'éviter les demandes potentiellement abusives ou qui prennent beaucoup de temps⁹⁸.

Exigences sur le signalement des atteintes aux données

Des spécialistes de la protection des renseignements personnels se sont dits d'avis que les partis politiques fédéraux devraient avoir l'obligation de signaler les atteintes à la sécurité des données aux personnes concernées et à un organisme de surveillance indépendant. C'était l'une des principales recommandations de

⁹⁴ Centre pour les droits numériques, [Mémoire complémentaire présenté au comité LCJC](#), 21 février 2026 [soulignement dans l'original].

⁹⁵ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada; Michael Wilson, conseiller juridique externe, Goodmans LLP, Fonds conservateur du Canada; Carmela Allevato, avocate-conseil principale, Allevato Quail et Associés, Nouveau Parti démocratique du Canada).

⁹⁶ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Michael Wilson, conseiller juridique externe, Goodmans LLP, Fonds conservateur du Canada; Carmela Allevato, avocate-conseil principale, Allevato Quail et Associés, Nouveau Parti démocratique du Canada).

⁹⁷ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1](#) (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance; Jason Woywada, directeur général, BC Freedom of Information and Privacy Association); LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada).

⁹⁸ *Ibid.*

M. Dufresne⁹⁹. M. Levine a prévenu que les atteintes aux données pourraient être utilisées pour forcer la communication de renseignements en cas d'ingérence étrangère¹⁰⁰. D'autre part, M. Perrault a dit que les exigences sur le signalement des atteintes aux données étaient « assez courantes¹⁰¹ ».

« Nous avons déjà été témoins d'un certain nombre de violations des données provenant de partis politiques. Cela ne fera que continuer¹⁰² », a déclaré M. Bennett dans son mémoire. À l'instar de M. Dufresne, M. Bennett a estimé que l'obligation d'aviser une personne concernée devrait s'appliquer lorsqu'il existe un « risque réel de préjudice grave » pour elle¹⁰³.

Le Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques a indiqué que les atteintes aux données devraient être signalées « dans un délai défini et raisonnable¹⁰⁴ ». De l'avis de M. Dufresne, « les partis politiques devraient signaler les atteintes [à la protection des renseignements personnels] dès qu'elles sont constatées¹⁰⁵ ».

Autres mesures de protection importantes

Des spécialistes des politiques publiques ont mentionné plusieurs autres mesures de protection des renseignements personnels qui devraient faire partie du régime applicable aux partis politiques fédéraux. Michael Geist, professeur et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en droit de l'Internet et du commerce électronique à l'Université d'Ottawa, a préconisé le rétablissement des restrictions concernant la vente ou le « transfert non consensuel » de renseignements personnels qui étaient prévues par l'ancien projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada¹⁰⁶,¹⁰⁷. Ce projet de loi, qui s'appuyait également sur quelques-uns des principes relatifs à l'équité dans le traitement de l'information, est mort au *Feuilleton* à la Chambre des communes lorsque le Parlement a été dissous en raison de l'élection générale

⁹⁹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

¹⁰⁰ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada).

¹⁰¹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada).

¹⁰² Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), 12 février 2026.

¹⁰⁵ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

¹⁰⁶ [Projet de loi C-65, Loi modifiant la Loi électorale du Canada](#), 1^{re} session, 44^e législature.

¹⁰⁷ Michael Geist, Chaire de recherche du Canada en droit de l'Internet et du commerce électronique et professeur titulaire, Faculté de droit, [Mémoire présenté au comité LCJC](#), février 2026.

de 2025. M. Levine et M^{me} Denham ont tous deux dit que le projet de loi C-65 était un bon « point de départ¹⁰⁸ ».

M. Perrault a réitéré une recommandation que son bureau avait formulée en 2022, soit que les partis politiques s’identifient dans leurs communications avec les électeurs :

Les Canadiens reçoivent des messages, mais ne savent pas d’où ils viennent, ou quand des sondages apparaissent dans leurs textos, ils ne savent pas que ce sont en fait des informations recueillies par le parti, qui peuvent servir à des fins politiques ou électorales. Or, cette absence de transparence dans les communications, pour moi, c’est quelque chose qui s’ajoute au problème du manque de protection¹⁰⁹.

Michael Harvey, le commissaire à l’information et à la protection de la vie privée de la Colombie-Britannique, a prôné la « codification des droits individuels des personnes concernées¹¹⁰ ». Outre le droit à un avis, le droit d’accès et le droit de correction, il a mentionné le « droit à l’oubli » comme élément commun des régimes établis de protection des données¹¹¹.

Surveillance et application

À maintes reprises au cours des témoignages et dans les mémoires reçus, les intervenants ont demandé que les obligations des partis politiques fédéraux en matière de protection des renseignements personnels fassent l’objet d’une surveillance et d’une application énergiques et indépendantes. M^{me} Denham a affirmé que le Canada faisait aussi exception à l’échelle mondiale à cet égard¹¹².

¹⁰⁸ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada; Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l’information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

¹⁰⁹ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada).

¹¹⁰ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Michael Harvey, commissaire, Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia).

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l’information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique).

M. Levine a souligné que le commissaire aux élections fédérales est une autorité indépendante qui a le pouvoir d'appliquer la LEC¹¹³. Les représentants du Bureau du Conseil privé ont souligné que, conformément à la partie 4 du projet de loi C-4, la LEC obligerait les partis politiques fédéraux à se conformer à leurs propres politiques de protection des renseignements personnels, sous peine de sanctions imposées par le commissaire¹¹⁴.

M^{me} Simard a cependant indiqué que son bureau aurait besoin de pouvoirs additionnels pour appliquer efficacement la partie 4.

[L]a Loi électorale du Canada ne prévoit pas de pouvoirs adaptés aux enquêtes [administratives]. En effet, en l'absence d'autorisation judiciaire préalable, il n'existe ni pouvoir de contraindre un témoignage ni obligation de conserver ou de communiquer des documents ou autres éléments de preuve. Sans ces outils, l'accès aux preuves serait difficile¹¹⁵.

Compte tenu de ces limites, M^{me} Simard a dit craindre que le public ait « l'impression que nous pouvons accomplir plus que ce que nous pouvons faire en réalité¹¹⁶ ».

M. Perrault et d'autres ont indiqué que le commissaire à la protection de la vie privée du Canada serait le mieux placé pour vérifier que les partis politiques fédéraux s'acquittent de leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels¹¹⁷. Le comité a été informé que c'est la façon de faire adoptée dans d'autres pays, comme au Royaume-Uni¹¹⁸. « Avec tout le respect que

¹¹³ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP, Agence fédérale libérale du Canada).

¹¹⁴ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Rachel Pereira, directrice, Unité de politique électorale et sénatoriale, Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé; Cathy Hawara, secrétaire adjointe du Cabinet, Secrétariat de l'Appareil gouvernemental et Institutions démocratiques, Bureau du Conseil privé).

¹¹⁵ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Caroline Simard, commissaire aux élections fédérales, Bureau du commissaire aux élections fédérales).

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3* (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada); Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, *Mémoire présenté au comité LCJC*; Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques, *Mémoire présenté au comité LCJC*, 12 février 2026.

¹¹⁸ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2* (Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la

je dois à Élections Canada et au commissaire aux élections fédérales, ceux-ci ne disposent ni des ressources ni de l'expertise nécessaires pour surveiller l'environnement technique complexe des campagnes électorales numériques modernes », a fait valoir M. Bennett. « Le CPVP [Commissariat à la protection de la vie privée du Canada] et ses homologues provinciaux et territoriaux possèdent cette expertise et peuvent fournir des conseils appropriés sur les pratiques exemplaires¹¹⁹. »

M^{me} Simard et M. Dufresne ont convenu qu'une surveillance et une mise en œuvre efficaces exigent la collaboration entre le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, le directeur général des élections et la commissaire aux élections fédérales¹²⁰. « La collaboration entre ces institutions renforcerait le travail des organismes de réglementation et nous permettrait de traiter des questions complexes qui touchent différents secteurs et administrations¹²¹ », a fait valoir M. Dufresne. M. Bennett a observé que cette approche suivait le modèle établi en Colombie-Britannique, où la surveillance des partis politiques est assurée conjointement par le Commissariat à l'information et à la protection de la vie privée et Elections BC¹²².

Cela dit, des témoins ont précisé que l'identité de l'organisme de réglementation n'est qu'un des aspects d'une surveillance efficace. Comme Michael Harvey l'a fait remarquer, « la surveillance ne concerne pas seulement la personne qui supervise la conformité; cela concerne aussi ce qui est surveillé et quelle forme prend cette surveillance¹²³ ». À son avis, « il y a de graves lacunes du côté de la surveillance, compte tenu du fait que les dispositions sont autoréglementées¹²⁴ ». M. Bennett a

Colombie-Britannique); LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Stéphane Perrault, directeur général des élections, Élections Canada).

¹¹⁹ Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, [Mémoire présenté au comité LCJC](#). Voir aussi le mémoire du Centre pour les droits numériques.

¹²⁰ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Caroline Simard, commissaire aux élections fédérales, Bureau du commissaire aux élections fédérales; Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

¹²¹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

¹²² Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

¹²³ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Michael Harvey, commissaire, Office of the Information and Privacy Commissioner for British Columbia).

¹²⁴ *Ibid.* Dans la même veine, M. Dufresne a noté que le pouvoir d'application des règles « dépend de la politique, qui relève des partis ». LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

ajouté que le régime actuel ne prévoit pas de processus clair pour le traitement des plaintes¹²⁵.

Selon M. Hatfield, il est important que les autorités compétentes aient un véritable pouvoir d'imposition de sanctions en cas d'atteinte à la sécurité des renseignements personnels. À l'heure actuelle, la LEC prévoit des amendes maximales de 1 500 \$ pour un particulier et de 5 000 \$ pour une entité¹²⁶. « On a besoin de véritables mesures dissuasives, mais ce n'est tout simplement pas le cas¹²⁷ », a déploré M. Hatfield. Il a reconnu que de lourdes sanctions financières pourraient avoir des conséquences disproportionnées sur les petits partis politiques; pour y remédier, il a proposé de fixer le montant de la sanction « en fonction du nombre de membres ou du financement du parti¹²⁸ ».

Le cadre plus général de la protection des renseignements personnels

Mis à part la nécessité d'imposer de véritables normes de protection des renseignements personnels aux partis politiques fédéraux et d'assurer la surveillance des partis à cet égard, il a été question du besoin de moderniser les lois sur la protection des renseignements personnels de façon plus générale. Comme M. Dufresne l'a observé, la LPRP a été adoptée au début des années 1980 et la LPRPDE, en 2000. Il est donc temps de procéder à une réforme. « À ce jour, je ne dispose toujours pas de pouvoir de rendre des ordonnances ni d'infliger des amendes, et nous nous démarquons nettement à cet égard par rapport à nos homologues internationaux¹²⁹ », a-t-il souligné.

M. Hatfield a noté que, conformément aux lois actuelles, les entreprises privées ont le droit de recueillir de grandes quantités de données pour créer de vastes profils. À son avis, « la LPRPDE est loin d'être assez restrictive¹³⁰ ». M^{me} Bannerman a expliqué : « [L]a protection des renseignements personnels est fondée sur le respect de la vie privée et le consentement des personnes, alors que nous vivons aujourd'hui dans le monde des mégadonnées, où les extrapolations et les données

¹²⁵ Colin J. Bennett, professeur émérite de sciences politiques et chercheur associé, Center for Global Studies, Université de Victoria, [Mémoire présenté au comité LCJC](#).

¹²⁶ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Caroline Simard, commissaire aux élections fédérales, Bureau du commissaire aux élections fédérales). LEC, par. 508.5(1). Le projet de loi C-25 ferait passer ces montants à 25 000 \$ et 100 000 \$ respectivement (voir l'art. 67).

¹²⁷ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia).

¹²⁸ *Ibid.*

¹²⁹ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 3](#) (Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada, Commissariat à la protection de la vie privée du Canada).

¹³⁰ LCJC, [Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 2](#) (Matthew Alexander Hatfield, directeur général, OpenMedia).

concernant une personne peuvent permettre de tirer des conclusions sur une autre personne¹³¹ ».

Conclusion

Les témoignages et les mémoires recueillis par le comité au cours de cette brève étude ont attiré l'attention sur ce que la majorité de ses membres considère comme des menaces critiques à la démocratie canadienne et la sécurité nationale, de même qu'aux droits individuels des Canadiens.

Le comité est d'accord avec les témoins qui ont dit que les obligations des partis politiques fédéraux en matière de protection des renseignements personnels devraient être énoncées dans un régime national uniforme. Cependant, les membres du comité demeurent majoritairement préoccupés par le fait que le régime actuel, établi par la LEC, n'atteint pas les normes minimales requises pour protéger les intérêts individuels et nationaux des Canadiens, dans un contexte où la situation internationale et les technologies émergentes font apparaître une augmentation des risques.

La majorité des membres du comité presse le gouvernement d'accorder à cette question toute l'attention qu'elle mérite, et d'agir sans tarder afin d'établir un cadre législatif solide qui régira les obligations des partis politiques fédéraux en matière de protection des renseignements personnels et qui tiendra bien compte des propositions reçues au cours de l'étude et présentées dans ce rapport.

Respectueusement soumis,

DAVID M. ARNOT

Président

¹³¹ LCJC, *Délibérations : Témoignages du 12 février 2026, réunion 1* (Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance).

Annexe A – Témoins

Le jeudi 12 février 2026, 10 h 30

Jim Balsillie, fondateur (Centre pour les droits numériques)

Sara Bannerman, professeure et titulaire de la Chaire de recherche du Canada en politique de communication et gouvernance (à titre personnel)

Cathy Hawara, secrétaire adjointe du Cabinet, Secrétariat de l'Appareil gouvernemental et Institutions démocratiques (Bureau du Conseil privé)

Bill Hearn, directeur, HearnLaw, conseiller juridique externe du Centre pour les droits numériques (Centre pour les droits numériques)

Rachel Pereira, directrice, Unité de politique électorale et sénatoriale, Institutions démocratiques (Bureau du Conseil privé)

Jason Woywada, directeur général (BC Freedom of Information and Privacy Association)

Le jeudi 12 février 2026, 13 h 30

Matthew Alexander Hatfield, directeur général (OpenMedia)

Carmela Allevato, avocate-conseil principale, Allevato Quail et Associés (Nouveau Parti démocratique du Canada)

Elizabeth Denham, ancienne commissaire à l'information et à la protection de la vie privée du Royaume-Uni et de la Colombie-Britannique (à titre personnel)

Tamir Israel, directeur, Programme Vie privée, surveillance et technologie (Association canadienne des libertés civiles)

Alexis Levine, conseiller juridique externe, Blake, Cassels et Graydon LLP (Agence fédérale libérale du Canada)

Michael Wilson, conseiller juridique externe, Goodmans LLP (Fonds conservateur du Canada)

Le jeudi 12 février 2026, 16 h 15

Michael Bisson, sous-commissaire, Opérations (Bureau du commissaire aux élections fédérales)

Philippe Dufresne, commissaire à la protection de la vie privée du Canada
(Commissariat à la protection de la vie privée du Canada)

Michael Harvey, commissaire (Office of the Information and Privacy
Commissioner for British Columbia)

Stéphane Perrault, directeur général des élections (Élections Canada)

Caroline Simard, commissaire aux élections fédérales (Bureau du
commissaire aux élections fédérales)

Josée Villeneuve, sous-directrice générale des élections, Affaires réglementaires
(Élections Canada)

Annexe B – Mémoires

Le comité a reçu les mémoires suivants durant son étude :

[Mémoire](#) du Centre pour les droits numériques

[Mémoire](#) de Sara Bannerman

[Mémoire](#) de Colin J. Bennett

[Mémoire](#) de Bill Hearn

[Mémoire](#) de Michael Geist

[Mémoire](#) d'Andrew Clement

[Mémoire](#) de l'Alberta Enterprise Group

[Mémoire](#) de la BC Freedom of Information and Privacy Association

[Mémoire](#) de Jim Balsillie

[Mémoire](#) du Conseil canadien de l'identification et de l'authentification numériques

[Mémoire](#) du Centre pour les droits numériques



sencanada.ca

